Département
du Nord

Arrondissement
Dunkerque
--- -

COMMUNE D'HONDSCHOOTE
ARRETE MUNICIPAL N° 250505AR076CB

Arrêté portant prorogation d'autorisation d'occupation du Domaine Public – Rue de la Cour - Hondschoote.

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Le Maire d'Hondschoote,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande présentée par M. LABYT, société BAUDELET par laquelle elle sollicite l'autorisation de prolonger l'occupation du Domaine Public pour la mise en place d'une benne, Rue de la cour, pour des travaux.
VU l'Arrêté Municipal en date du 3 Novembre 1950 approuvé par Monsieur le Préfet du Nord le 27 Août 1951 portant réglementation de la voirie,

ARRETE

Article 1° : La société BAUDELET est autorisée à prolonger l'occupation le domaine public sur l'équivalent de 3 places de stationnement, pour la mise en place d'une benne, face n°11 rue de la Cour, jusqu'au Mercredi 07 mai 2025 inclus.

Article 2° : La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions relatives à la conservation et à la surveillance des voies communales ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

Article 3° : La voie publique pourra être utilisée à Hondschoote suivant les dates mentionnées à l'article 1.

Article 4° : Dès l'achèvement des travaux précités, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuels causés et rétablir, à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 5° : Le permissionnaire supportera, sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 6° : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie aux articles énoncés ci-dessus.

Article 7° : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 8° : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hondschoote, pour information et exécution,
Les Services Municipaux, pour information et exécution,
M. le Garde-champêtre de la Police Rurale, pour information et exécution,
M. Jean-Marie PERCAILLE, Conseiller délégué à la Sécurité, pour information et exécution,
M. LABYT, société BAUDELET, pour information et exécution.

HONDSCHOOTE, le 05 mai 2025
Le Maire d'Hondschoote
H. SAISON